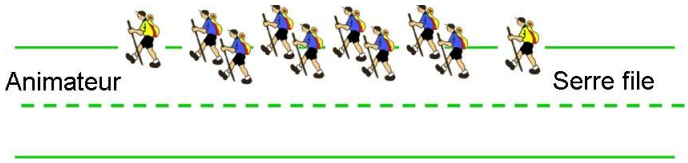
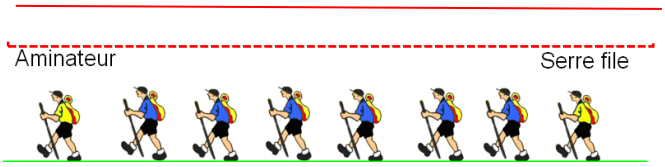
Les marcheurs et la route

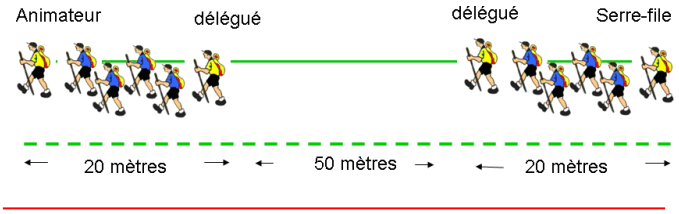
> Un groupe se déplaçant sur une chaussée, est tenu d'emprunter les emplacements praticables réservés aux piétons tels que **trottoirs ou accotements.**



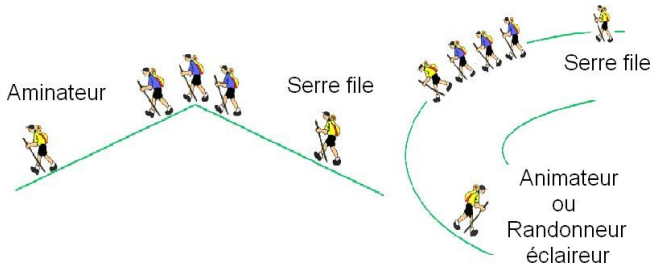
> Si toutefois, hors agglomération, vous avancez en **colonne par un**, vous devez vous déplacer sur le **bord gauche** de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité.



> Si votre groupe est plus important (plus de 30 personnes), il vous est recommandé de le **scinder en plusieurs groupes.** À l'intérieur de chaque groupe, déplacez-vous également en colonne par deux, sur le bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de **20 m de longueur.** Conservez enfin un **intervalle de 50 m entre chaque groupe,** pour faciliter là aussi le dépassement par les véhicules.

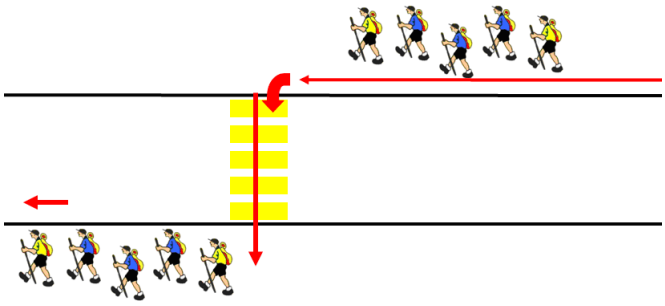


> **Au sommet d'une côte ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules,** vous devez désigner un **éclaireur pour sécuriser, ouvrir la marche et poster un serre file en retrait pour sécuriser, fermer la marche.**



> Vous ne devez **traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.**

> Vous avez l'obligation **d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres.**



> Lorsque la traversée est réglée par des **feux de signalisation,** vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est **un agent qui règle la circulation,** il faut attendre son signal avant de traverser.

> Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, **empruntez la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne traversez pas en diagonale.**

Hors des intersections, de la même façon, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe.

